



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOCAST CHATEAUBRIANT

32 RUE AMAND FRANCO - BP 109
44110 Châteaubriant

Références : N5-2024-1002
Code AIOT : 0006301274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement FOCAST CHATEAUBRIANT implanté 32 Rue Amand Franco BP 109 44143 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOCAST CHATEAUBRIANT
- 32 Rue Amand Franco BP 109 44143 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006301274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FOCAST Châteaubriant exploite, sur le site de Châteaubriant, une fonderie de fonte.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Modification des installations	Code de l'environnement, articles L181-14 et R181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Cartographie des points émetteurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2003, article 12-2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Périodicité de contrôle	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6	Sans objet
12	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article II-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques - Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescription fixant la périodicité de contrôle pour chaque point de rejet et les paramètres contrôlés
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles des rejets atmosphériques des installations réalisés en novembre 2023. Au vu des documents présentés, toutes les installations ont été contrôlées sur les paramètres prescrits dans le respect de la périodicité fixée. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en septembre 2024 mais qu'il était en attente de la transmission du rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en septembre 2024. Le cas échéant, il précise les dispositions mises en œuvre en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Rejets atmosphériques - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescription précisant, pour chaque point de rejet, les valeurs limites d'émission pour chaque paramètre contrôlé
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques des installations en novembre 2023. Les contrôles réalisés mettent en évidence un respect global des valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées excepté sur les points suivants : - Point de rejet n°2 (Noyauteuse L20) : Dépassement en 2023 de la VLE en DMEA en concentration et en flux (13,3 mg/Nm ³ / 47,8 g/h). Une révision de l'installation a été réalisée en 2024 ; - Point de rejet n°9 (Peinture) : Dépassement en 2023 de la VLE en COVNM en concentration et en flux (176 mg/Nm ³ / 3,05 kg/h), l'exploitant précisant que les mesures ont été réalisées dans des conditions de forte activité ; - Point de rejet n°17 (Enduction Moulage) : Dépassement en 2023 de la VLE en COVNM en concentration et en flux (1 393 mg/Nm ³ / 4,9 kg/h), l'exploitant précisant que des travaux au niveau de l'aspiration sont prévus ; - Point de rejet n°20 (Régénération thermique) : Dépassement en 2023 de la VLE en COVNM en concentration et en flux (131,1 mg/Nm ³ / 0,44 kg/h), l'exploitant précisant que la température des fumées était particulièrement basse lors de la mesure. L'exploitant a précisé que de nouvelles mesures ont été réalisées sur les points de mesure en septembre 2024 (excepté le point de rejet n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les installations concernées avec les valeurs limites d'émission fixées à l'article III-5-3 de l'arrêté préfectoral du 01-07-2021.

Il précisera, pour chaque point de rejet non-conforme, les actions correctives menées et transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures réalisées (en particulier, en septembre 2024) au niveau de ces rejets, justifiant de leur remise en conformité.

Un nouveau contrôle du point de rejet n°2 doit être programmé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets atmosphériques - Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, une étude sur la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques listés au chapitre III.2 (hauteur ; diamètre ; point de prélèvement ; point de mesure ; vitesse d'éjection ; ...), accompagnée, le cas échéant, des dispositions envisagées pour mettre en conformité les conduits concernés.

En tout état de cause, la mise en conformité des conduits est réalisée au plus tard lors de la modification des installations concernées.

Constats :

L'étude globale sur la conformité des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques des points de rejet a été transmise le 29-11-2022.

Plusieurs hauteurs de cheminée précisées dans le document remis diffèrent des valeurs figurant à l'article III-2 de l'arrêté préfectoral du 01-07-2021 (points de rejet n°1, 2, 4, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 17 et 20).

Les valeurs prises en compte dans l'arrêté préfectoral correspondent aux hauteurs figurant dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires transmise en mars 2019.

Par ailleurs, suite aux modifications apportées aux installations, des points de rejet ont été rajoutés et d'autres modifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'étude sur la conformité des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques de l'établissement.

Il confirmera les hauteurs réelles des points de rejet.

Si les hauteurs des points de rejet ne correspondent aux hauteurs figurant à l'article III-2 de l'AP du 01-07-2021, il doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, l'évaluation quantitative des risques sanitaires de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejets atmosphériques - Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-5-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets. (...)

La forme des conduits, notamment, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. (...)

Constats :

Dans l'étude globale sur la conformité des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques des points de rejet transmise le 29-11-2022, il est noté que 4 points de rejet (n°1, 7, 17 et 20) sont horizontaux.

Il a été rappelé, lors de la visite, les modalités de rejet précisées à l'article III-5-1 de l'AP du 01-07-2021. En particulier, les rejets doivent être dirigés verticalement et ne pas être rabattus par des protections de type "Chapeau".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera les caractéristiques des points de rejet n°1, 7, 17 et 20.

Si des rejets ne sont pas verticaux, il doit les remettre en conformité dans les meilleurs délais. Il précisera les actions définies en ce sens.

Par ailleurs, il s'assurera que les points de rejet ne sont pas équipés de dispositif de type "Chapeau" limitant l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé en novembre 2023, les mesures réalisées au niveau de certaines installations mettent en évidence une vitesse mesurée insuffisante au niveau des points de rejet suivants :

- Point de rejet n°1 - Noyauteuse H124-H161 : V = 3,6 m/s pour un débit de 2 390 Nm³/h ;
- Point de rejet n°22 - Cassage : V = 5,6 m/s pour un débit de 14 620 Nm³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité les installations concernées avec la vitesse minimale d'éjection fixée à l'article III-2 de l'AP du 01-07-2021. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques - Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Prescriptions précisant les modalités de surveillance en continu des rejets atmosphériques

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une surveillance en continu des poussières a été mise en place au niveau des émissaires n°20 (Régénération thermique), n°21 (Ebarbage bas), n°22 (Cassage) et n°23 (Ebarbage Gros blocs), en plus, des dispositifs déjà existants sur les émissaires n°11 (installations de fusion), n°12 (décocheuse du hall n°1), n°13 (grenailleuse BMD), n°14 (grenailleuse JET) et n°15 (décocheuse du hall n°2).

Suite au remplacement de certaines sondes de mesure sur les installations existantes, l'exploitant a mis en place un système de reporting des informations issues des capteurs de mesure en continu des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L181-14 et R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courrier du 30-01-2023, l'exploitant a présenté les modifications apportées sur les dispositifs complémentaires de captation des poussières, avec le rajout de 3 points de rejet dans l'environnement (n°21 - Ebarbage Bas ; n°22 - Cassage ; n°23 - Ebarbage Gros blocs) et la modification d'un point de rejet (n°14 - Ebarbage haut).

Un contrôle des rejets atmosphériques issus de ces points a été réalisé en novembre 2023, excepté pour les métaux sur le point n°14, justifiant le respect des valeurs limites d'émission en concentration fixées pour des points ayant des rejets similaires.

Cependant, la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires prenant en compte ces modifications n'a pas été réalisée à ce stade.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que d'autres modifications ont été apportées à cette occasion aux installations :

- Rajout d'un cyclone au niveau du dispositif de traitement du point de rejet n°13 (Grenailleuse BMD) ;
- Rajout d'un dispositif d'aspiration au niveau de la sablerie (point de rejet n°24) ;

- Rajout d'une noyauteuse.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une information du préfet et de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, au préfet, un dossier présentant les modifications complémentaires apportées aux installations. Il justifiera que celles-ci ne sont pas substantielles (c'est-à-dire non soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation) et apportera tous les éléments permettant d'apprécier l'impact des modifications sur l'environnement.

Il confirmera également l'absence de point de rejet atmosphérique au niveau de la noyauteuse.

Par ailleurs, il transmettra l'évaluation des risques sanitaires intégrant les nouveaux points de rejet mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Cartographie des points émetteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article III-7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations. Elle comporte pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis (en précisant sa nature chimique et physique),
- les quantités de polluants émises de manière canalisée (concentration et flux) et de manière diffuse (flux).

Elle précise les installations raccordées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la cartographie des postes émetteurs établie n'a pas été mise à jour suite aux modifications apportées aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la cartographie des postes émetteurs de l'établissement, en prenant en compte les modifications apportées aux installations (en particulier, rajout de points de rejet et modification de points existants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2003, article 12-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14-11-1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques établis par la société DEKRA en décembre 2023 ainsi que certaines attestations Q18 associées. Ces dernières précisent que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Les observations justifiant ce classement sont listées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les travaux de remise en conformité des installations électriques de l'établissement.

Il présentera un plan d'actions pour lever les observations figurant dans les attestations Q18 et l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Article 18 - Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...)

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 19 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 20 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique (...).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre mise à jour en mai 2023. Il a également précisé que l'étude technique associée a été réalisée mais que les dispositifs de protection n'ont pas été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, les travaux de mise en conformité, afin de protéger les installations contre la foudre. Il précisera l'échéancier associé et transmettra à l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants (par exemple, bons de commande pour la réalisation des travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 29/04/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

La société FOCAST CHATEAUBRIANT, exploitant fonderie de fonte sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Amand Franco est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 :

- en présentant une étude visant à identifier et à caractériser les principales sources d'émissions sonores du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en présentant un plan d'actions en vue de réduire les émissions sonores du site, associé à un échéancier de travaux, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en justifiant la remise en conformité des installations par la réalisation d'une nouvelle mesure des émissions sonores, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Suite aux premières actions mises en place, un contrôle des niveaux sonores a été réalisé en décembre 2022 ; celui-ci met en évidence une non-conformité persistante en émergence en période diurne au niveau du point ZER2 situé au 11 rue Léon Gambetta.

Depuis, des modifications ont été apportées au niveau de plusieurs points de rejet ; en particulier, l'exploitant a précisé qu'ont été mis en place les dispositifs suivants :

- silencieux au refoulement des ventilateurs,
- isolation acoustique intérieure de chaque cabine d'ébarbage ;
- ventilateur sous caisson d'insonorisation 6 faces.

Aucun nouveau contrôle n'a été réalisé suite à la réalisation de ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un nouveau contrôle des émissions sonores, afin de s'assurer de l'efficacité des actions réalisées.

Le rapport de contrôle des niveaux sonores sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article II-9

Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Annuellement, l'exploitant adresse à l'IIC un rapport comportant une synthèse des résultats des mesures prévues au titre III du présent arrêté pour l'année N. Il justifie que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires remise en mars 2019 sont respectées.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan annuel pour l'année 2023 par courrier du 15-03-2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra en compte les émissions diffuses dans l'analyse du respect des hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires remise en mars 2019.

Type de suites proposées : Sans suite